



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant enregistrement des installations de fabrication de films et sacs en polyéthylène de la société PLASTHYLEN à Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société PLASTHYLEN à exploiter une installation de transformation de polymères ;

Vu la demande du 5 juillet 2011, complétée en juillet et novembre 2013, en juin, juillet et octobre 2014 et en février 2015 par la société PLASTHYLEN, dont le siège social est situé 2, rue Blaise Pascal, ZI n° 3 à Crépy-en-Valois (60800), en vue d'exploiter, à la même adresse, des installations de fabrication de films et sacs plastiques ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée ;

Vu l'avis des services techniques consultés sur la demande de la société PLASTHYLEN, et notamment celui du 29 avril 2014 du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), du 7 mai 2014 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du 15 mai 2014 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 ordonnant une enquête publique du 22 avril au 23 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois, Gondreville, Rouville et Lévigien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société PLASTHYLEN ;

Vu la délibération du 25 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Lévigien ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 16 juin 2014 ;

Vu le rapport du 27 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations de la société PLASTHYLEN, relevant précédemment du régime de l'autorisation, se trouvent désormais soumises au régime de l'enregistrement suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées par décret du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation formulée par la société PLASTHYLEN a été déposée avant l'entrée en vigueur des modifications induites par décret du 27 décembre 2013 précité et que de ce fait, elle a été instruite selon les règles de procédures prévues aux articles R.512-11 à R512-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation complétée justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffise à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les installations de la société PLASTHYLEN, dont le siège social est situé au 2, rue Blaise Pascal, ZI n° 3 à Crépy-en-Valois (60800), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juillet 2011, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, à l'adresse ZAC du chemin de Paris. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 :

Les activités de l'établissement sont classées dans les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
2662-2	Polymères (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymères	1800 m ³	E
2661-1-b	Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	Installations de production des films en polyéthylène	60 t/j	E

⁽¹⁾ Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

⁽²⁾ Régime : enregistrement

ARTICLE 3 :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Crépy-en-Valois	Section ZH n° 215 à 219 Section ZH n° 238 à 242 toutes situées en zone UI du plan local d'urbanisme

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'autorisation du 5 juillet 2011, complétée en dernier lieu le 10 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation susvisée, pour un usage industriel.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 qui sont abrogées.

ARTICLE 7 :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessous des :

- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société PLASTHYLEN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société PLASTHYLEN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

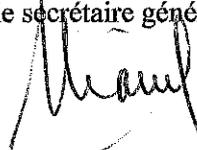
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 AVR. 2015**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Monsieur le directeur de la société PLASTHYLEN

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des Territoires -SAUE



PRÉFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration du 20 avril 2015

Société PLASTHYLEN
2, rue Blaise Pascal
ZI n° 3
60800 CREPY-EN-VALOIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant enregistrement des activités de fabrication de films et sacs en polyéthylène de la société PLASTHYLEN à Crépy-en-Valois et statuant sur sa demande du 5 juillet 2011, complétée en dernier lieu en février 2015, en vue de régulariser la situation administrative de ses activités ;

Vu les plans et documents figurant au dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2015 ;

Considérant que les installations de la société PLASTHYLEN, relevant précédemment du régime de l'autorisation, se trouvent désormais soumises au régime de l'enregistrement suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées par décret du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que l'arrêté précité du 16 avril 2015 réglemente les activités relevant du régime de l'enregistrement de la société PLASTHYLEN ;

Considérant que la société PLASTHYLEN exploite également sur son site une activité relevant du régime de la déclaration ;

Considérant que la demande d'autorisation du 5 juillet 2011, complétée en dernier lieu en février 2015, comporte tous les éléments exigibles à une demande de déclaration prévus à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

DONNE RECEPISSE

au pétitionnaire de sa déclaration susvisée.

L'activité est soumise à déclaration et rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2663-2-c) Stockage de pneumatiques et de produits composés dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. Le stockage est d'environ 3420 m³.

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, à savoir l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

L'attention du déclarant est attirée sur la nécessité de vérifier que l'exécution de son projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur. Pour ce faire, il pourra se rapprocher de la direction départementale des territoires/SAUE ou de la mairie du lieu d'implantation.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation
l'adjointe au responsable du bureau de l'environnement



Françoise Batelliye

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société PLASTHYLEN

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

